

Arrêt

n° 286 773 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr. O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé se présente le 11.01.2022 auprès de l'Administration communale de Charleroi afin de régulariser sa situation. Il présente une copie d'un passeport national numéro 989042. La copie est de très mauvaise qualité.

L'original du passeport national serait en Algérie, ce qui semble invraisemblable pour voyager et arriver sur le territoire du Royaume.

Considérant que l'intéressé ne présente pas de passeport national valable (une copie du passeport national ne pouvant pas se substituer à l'original). L'intéressé ne présente pas non plus un visa valable ou un titre de séjour valable dans un autre Etat membre ;

Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume à une date inconnue ;

Considérant que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis (absence d'un passeport national valable, absence d'un visa valable ou d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre) ;

Considérant que l'intéressé ne peut pas prouver qu'il ne dépasse pas les 90 jours autorisés par période de 180 jours, pour autant que les conditions d'entrée soient respectées.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative ;

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée ;

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du

15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Charte), du « principe de *audi alteram partem* » et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie et de prudence.

2.3. La partie requérante, après avoir reproduit le libellé de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué de sorte qu'elle puisse comprendre la décision prise à son encontre.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle soutient que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'illégalité ou non de son séjour, « d'autant plus qu'elle contraint la [partie] requérante à retourner dans son pays d'origine emportant une séparation pour une durée indéterminée empêchant son droit à l'article 8 de la CEDH et l'article 3 de la CEDH puisqu'elle se présentait pour solliciter [sic] une aide médicale urgente en raison de ses problèmes de santé ».

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué conformément à cet article puisqu'elle n'a pas, selon elle, été interrogée par l'administration sur l'existence des éléments mentionnés dans cet article, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, sa vie familiale ou son état de santé. Elle ajoute que ces questions ne se retrouvent pas au dossier administratif alors qu'elle affirme qu'elle se présentait à la commune afin de solliciter une aide médicale urgente « vu les soins de santé nécessaires au maintien de son état de santé ».

Elle soutient également qu'il ressort de l'acte attaqué qu'elle n'a pas été auditionnée avant son adoption, que la partie défenderesse s'est limitée à l'analyse de son document d'identité et que le principe de bonne administration « aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou inviter la défenderesse à prendre d'autre initiative [sic] dont l'audition du requérant avec l'appui d'un traducteur juré ».

Citant ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 168.653 à propos du principe *audi alteram partem* et exposant des considérations théoriques à propos de l'article 41 de la Charte, elle fait valoir que l'acte attaqué rentre dans le champ d'application du droit européen, qu'au regard de ces principes, la partie défenderesse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et que cette audition lui aurait permis d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur « l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à la décision d'OQT [sic] et à son intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle conclut en soulevant qu'à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations, ce qui constitue, selon elle, une violation de son droit à la défense et à l'audition préalable.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.1.3. Quant à l'argument de la partie requérante en vertu duquel la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la légalité de son séjour, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de contredire cette affirmation dès lors que la partie défenderesse souligne qu'elle « n'est pas en possession des documents requis (absence d'un passeport national valable, absence d'un visa valable ou d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre) ».

3.2.1. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été auditionnée avant l'adoption de l'acte attaqué alors qu'elle se présentait à la commune « afin de solliciter une aide médicale urgente vu les soins de santé nécessaire[s] au maintien de son état de santé », le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (ibidem, §44 à 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (ibidem, § 50).

En ce qui concerne le droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] (le Conseil souligne) » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante soutient ne pas avoir été interrogée par la partie défenderesse sur l'existence d'éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur

de l'enfant, sa vie familiale ou son état de santé. Or, elle fait valoir s'être présentée à la commune afin de solliciter une aide médicale urgente vu les soins nécessaires au maintien de son état de santé.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée avant la prise de l'acte attaqué.

En effet, l'affirmation quant à son état de santé n'est nullement étayée par des explications supplémentaires ou par des documents médicaux. En outre, la partie requérante n'a, à aucun moment, tenté d'informer la partie défenderesse de l'évolution de sa situation médicale. Interpellée à l'audience le conseil de la partie requérante déclare n'avoir aucun document à déposer ni information complémentaire à faire valoir.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir qu'une audition préalable lui aurait permis de porter à l'attention de la partie défenderesse des éléments liés à son intégration et à sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, il ne peut qu'être relevé que la vie privée ne figure pas parmi les éléments que la partie défenderesse doit prendre en compte lors de la prise d'une décision d'éloignement, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, sans devoir se prononcer sur la réalité de la « nécessité d'une aide médicale urgente vu les soins de santé nécessaire[s] au maintien de son état de santé », le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.3. En ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'acte attaqué emporterait une telle violation. En effet, celle-ci se contente d'affirmer que l'acte attaqué la contraint à rentrer dans son pays d'origine, ce qui empêcherait son droit reconnu par l'article 3 de la CEDH « puisqu'elle se présentait pour solliciter une aide médicale urgente », sans apporter d'élément supplémentaire susceptible de justifier une telle violation.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc aucunement démontrée en l'espèce.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun élément susceptible de justifier l'existence d'une vie privée ou familiale. Elle se contente d'affirmer qu'une audition préalable à l'adoption de l'acte attaqué lui aurait permis d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur son intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, sans apporter d'élément concret susceptible d'étayer cette affirmation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT